

La première partie de cet article n'est évidemment applicable qu'aux personnes étrangères aux dépôts, puisque les dépositaires, qui d'ailleurs n'ont pas besoin d'employer des violences pour enlever les pièces dont la garde leur est confiée, sont déjà passibles de la même peine, abstraction faite de toutes voies de fait. Mais la deuxième partie, qui n'est qu'une simple réserve, peut-être inutile, s'applique à toutes les soustractions, quels qu'en soient les auteurs.

305. La question s'est élevée de savoir si le notaire qui, après avoir cédé son étude, s'empare des minutes laissées par lui à son successeur et ne consent à les restituer qu'en se faisant payer un supplément de prix stipulé secrètement en dehors du prix porté au contrat, est passible de l'application de l'art. 255. La jurisprudence a jugé cette question affirmativement, et cette solution est peut-être un peu rigoureuse. On trouve bien dans cette espèce le fait matériel d'un enlèvement de pièces; mais cet enlèvement est-il réellement animé de la pensée criminelle que la loi a voulu saisir dans cet article? Qu'est-ce qu'elle a voulu surtout préserver? ce sont les intérêts garantis par les actes, ce sont les droits des parties que les contrats ou les autres pièces placés dans l'étude du notaire déclarent et conservent. La soustraction est donc incriminée, non seulement au point de vue du dommage qu'elle cause, mais encore au point de vue du dommage qu'elle a spécialement pour but de causer. Or tel n'est pas le préjudice que prétend occasionner le notaire qui se saisit des minutes de son étude pour se faire payer un supplément de prix frauduleusement stipulé; c'est un gage qu'il prend contre son successeur: il ne menace, sous aucun rapport, les droits des parties; c'est une rétention d'effets, ce n'est pas à proprement dire une soustraction. C'est un acte blâmable assurément; mais est-ce bien là le crime prévu par l'art. 255? Est-ce là le fait que cet article a voulu punir? Il est permis de conserver quelques doutes à cet égard.

306. De quelle peine est passible le clerc de notaire qui soustrait un titre dans l'étude de son patron? Est-il passible de la peine des travaux forcés, aux termes de l'art. 173, qui punit toute soustraction d'actes et de titres commise par les préposés des dépositaires publics, ou de la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 255, qui punit les soustractions d'actes et effets dans les archives, greffes ou dépôts publics, par tous autres que le dépositaire? Il faut reconnaître d'abord que les dépositaires publics auxquels s'applique l'art. 173, sont ceux qui, dépositaires d'actes et de titres à raison de leurs qualités ou de leurs fonctions, ne sont pas chargés de la garde d'un dépôt public et ne sont responsables que des actes et titres qu'ils ont entre les mains, tandis que les art. 254 et 255 s'appliquent plus spécialement aux soustractions des pièces, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité. Cette distinction posée, comme le 2^e § de l'art. 173, qui punit de la

même peine que les dépositaires eux-mêmes les commis et préposés qui commettent les mêmes soustractions, n'a point été reproduit dans l'art. 255, il s'ensuit que ce dernier article, lorsque la soustraction a été commise dans un dépôt public par une autre personne que le dépositaire, a considéré le lieu même de la perpétration du délit comme une circonstance aggravante, abstraction faite de la qualité de l'agent; or, puisqu'il n'est pas permis d'étendre l'application d'une disposition de la loi pénale au delà du cas pour lequel elle a été établie, il faut conclure que la qualité de clerc des dépositaires n'exerce aucune influence sur la qualification de la soustraction de titres faite dans l'étude d'un notaire, et que la peine de la réclusion est par conséquent applicable à cet agent comme à toute autre personne coupable du même fait.

DÉGRADATION DE MONUMENTS.

307. Une loi du 6 juin 1793 portait la peine de deux ans de fers contre quiconque dégraderait les monuments des arts dépendant des propriétés nationales. Cette loi a été la source de l'art. 257 :

« ART. 257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité, à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr. »

La pensée principale de cet article a été de protéger les monuments des arts. Écoutez, en effet, le rapporteur du Corps législatif : « Les monuments destinés à l'utilité et à la décoration publiques sont sous la sauvegarde de tous les citoyens ; ils sont l'embellissement de nos villes ; ils rappellent la grandeur des peuples qui nous ont précédés, les grands talents de leurs artistes, la magnificence de leurs souverains ; ils appartiennent aux siècles futurs comme au temps présent, et ils sont la propriété de tous les âges. Ceux qui sont créés de nos jours doivent nous être plus chers encore : ils attesteront à nos successeurs les faits glorieux du plus grand des monarques et serviront à en éterniser la mémoire. Mais, quand les nombreuses cités qui composent ce vaste empire s'empressent à l'envi de transmettre à la postérité par des monuments pompeux leurs sentiments d'amour et d'admiration pour sa personne auguste et sacrée ; quand nos artistes, animés par son génie, rivalisent avec les anciens pour éterniser son grand nom, la loi ne peut rester muette ; elle doit déployer sa sévérité contre les sacrilèges mains qui oseraient mutiler, dégrader ou détruire ces belles créations du génie, défendre avec le même soin les restes précieux de l'antiquité et les produits des temps modernes, et empêcher que le vandalisme, qui a si longtemps souillé nos contrées, n'y apporte encore ses ravages. »

Cependant, bien que ces paroles ne semblent étendre la protection de la loi qu'aux œuvres d'art, quelles qu'elles soient, qui servent à la décoration de nos cités, il paraît difficile de ne pas l'appliquer en même

temps aux monuments qui ont plutôt pour but l'utilité publique que l'embellissement des villes. En effet, l'art. 257 comprend dans la même protection les monuments destinés soit à la décoration, soit à l'utilité publique. Dès lors, tous les monuments publics rentrent évidemment dans les termes de la loi, puisqu'ils ont tous pour objet la décoration des cités ou leur utilité. Il faut seulement qu'ils aient été élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ; car ce n'est qu'alors qu'ils prennent le caractère de monuments publics. Il faut aussi que la dégradation ait été faite volontairement ; car une destruction accidentelle peut donner lieu à une réparation civile, mais ne peut constituer un délit.

L'art. 14 de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, avait étendu l'article 257, en aggravant ses pénalités, à la mutilation des monuments consacrés à la religion de l'État. Mais, la loi du 20 avril 1825 ayant été abrogée par celle du 11 octobre 1830, l'art. 257 est demeuré la règle commune applicable à toutes les mutilations de monuments, soit que les monuments soient ou non consacrés aux cultes.

USURPATION DE TITRES OU FONCTIONS.

308. Le Code pénal comprend sous cette rubrique deux faits qu'il a considérés comme des troubles à la paix publique, des manquements envers l'autorité : l'usurpation d'une fonction publique et l'usurpation des insignes de cette fonction. Le premier de ces délits est l'objet de l'art. 258 :

« ART. 258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. »

Vous avez déjà vu l'article 93 punir l'usurpation du commandement militaire, les art. 127 et 128 réprimer l'immixtion dans l'exercice du pouvoir législatif, les articles 196 et 197 frapper les actes d'une autorité illégalement anticipée ou prolongée. Vous verrez plus loin l'art. 344 incriminer l'usurpation du costume ou du nom d'un officier public pour opérer une arrestation arbitraire. Il ne s'agit ici que de la seule immixtion sans titre dans les fonctions publiques. Ce qui constitue le délit prévu par l'art. 258, c'est la perpétration d'un ou de plusieurs actes sous le nom d'un fonctionnaire public.

309. Le second acte d'usurpation est prévu par l'art. 259 :

« ART. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Ici ce n'est plus l'immixtion dans la fonction que la loi prévoit, ce n'est plus l'usurpation de pouvoir, c'est l'usurpation des insignes de ce pouvoir, le port illicite d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration. La loi punit cette usurpation des signes extérieurs de l'autorité, abstraction faite de tout usage, parce qu'elle peut être un acte préparatoire de l'usurpation de la fonction, parce qu'il importe de maintenir le respect et la considération qui sont dus aux insignes de l'autorité publique.

310. Le Code pénal de 1810 avait étendu l'article 250 à toute personne qui se serait attribué des titres royaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés. La loi du 28 avril 1832 a supprimé cette disposition. Cette suppression a été fondée sur ce que les individus qui s'attribuent des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, ne portent préjudice ni aux intérêts généraux de la société ni aux intérêts privés, sur ce que l'art. 62 de la Charte de 1830, qui permettait la conservation des titres de noblesse, était facultatif et n'avait pas besoin de sanction pénale, enfin sur ce que cette disposition était tombée en désuétude et qu'il n'appartenait qu'au ridicule de faire justice des écarts de la vanité. D'autres motifs furent cependant donnés devant la Chambre des pairs. « Cet article, a dit le rapporteur, qui ne protégeait dans sa sanction pénale que les titres conférés par un décret impérial ou une ordonnance du roi, n'était plus en harmonie avec l'article 62 de la Charte, lequel, en même temps qu'il conserve à la nouvelle noblesse ses titres, permet à l'ancienne de reprendre les siens. Or, il n'est personne qui ne sache que les titres consacrés par ordonnance royale étaient autrefois les plus rares, et que presque tous ceux de l'ancienne noblesse reposaient sur une prescription immémoriale qui avait fait de l'usage non contesté un droit, et sur la possession d'anciens fiefs héréditaires, titrés par concession du souverain ou antérieurement à toute concession, et qui conféraient aux possesseurs nobles et à leur famille le droit de porter le titre qui y était annexé. En abrogeant le dernier paragraphe de l'art. 269, vous placez les titres anciens de la noblesse française sur le même rang que les titres glorieux et immortels transmis par l'Empire à la Restauration. »

Mais cette abrogation n'a été que temporaire ; la loi du 28 mai 1838 a rétabli le deuxième paragraphe de l'article 259 dans les termes suivants : « Sera puni d'une amende de 500 à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. Le tout aux frais du condamné. »

L'exposé des motifs de la loi en a posé le principe : « Il n'est ni poli-

tique ni moral d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, que les gloires de l'empire ont entourée d'un nouvel éclat, et qui s'appuie tout à la fois sur le respect que commande l'ancienneté des traditions et sur l'obéissance qui est due aux actes les plus solennels de la législation contemporaine. Ce serait d'ailleurs se faire illusion de croire que l'autorité de l'opinion et la puissance des mœurs sont assez fortes pour arrêter le désordre. Enhardi par l'impunité, il s'accroît chaque jour, et l'action de la justice répressive peut seule mettre un frein au nombre et à l'audace des usurpations. Animé de cette pensée, le gouvernement vous propose de rendre à l'article 259, sinon la forme, du moins le sens qu'il avait en 1810. » L'exposé ajoute : « Est-il besoin de dire que le projet n'entend point confier aux tribunaux le soin de procéder à une sorte de révision générale de tous les titres de noblesse ? Aucun esprit sensé ne peut s'arrêter à une pareille supposition. Les règles en cette matière n'ont pas toujours été bien certaines et bien stables ; le temps et l'usage peuvent en avoir affaibli le souvenir et l'autorité : les changements survenus dans la législation en ont rendu en certains cas l'application impossible. Il ne serait donc ni prudent ni juste de remonter à l'origine des possessions plus ou moins anciennes, pour y rechercher des abus et en faire retomber le châtement sur la postérité de ceux qui les auraient commis. Le zèle éclairé des magistrats ne se trompera point sur les devoirs qui naîtront pour eux de la loi ; ils comprendront qu'ils doivent poursuivre et punir les usurpations flagrantes sur lesquelles il n'y a ni erreur ni illusion possible, dont le jour et l'heure peuvent être indiqués, que rien n'explique et ne justifie. Cette distinction, si facile à saisir, n'est que l'application du principe que, sans intention coupable, il n'y a point de criminalité. »

On lit encore dans le rapport du Corps législatif : « Votre commission s'est ralliée à l'idée de n'atteindre que les falsifications de noms opérées dans un but de distinction honorifique. Elle a pensé que c'était là, dans la réalité, le seul scandale dont l'opinion se fût émue et qui fût sérieusement punissable. L'abus des usurpations de noms nobiliaires est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres et le prépare souvent ; ce sont des faits de même nature dictés par le même mobile, procurant les mêmes avantages : comme le titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore, dans nos mœurs, presque à un égal degré et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine..... Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conserva d'abord, sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction ? Une explication est cependant nécessaire : le projet punit quiconque, en vue d'une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom que lui assignent *les actes de l'état civil*. Qu'avons-nous entendu par cette expression générale et collective, et pourquoi n'avons-nous pas seulement indiqué l'acte de nais-

sance comme la règle et le critérium du nom ? C'est que, dans des cas exceptionnels, l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié et que le droit ou la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille. Si nous n'avons pas prévu distinctement l'usurpation du nom d'autrui, c'est que, sauf les cas où elle se confond avec d'autres délits, elle n'a jamais lieu que par vanité et se trouve forcément atteinte par les termes du projet. Dans quelles circonstances faudra-t-il que le délit ait été commis pour être punissable ? La raison indique tout d'abord que presque toujours il consistera dans une série d'actes géminés, persévérants, nécessairement publics. Car l'usurpation ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société ou tout au moins de lui être imposée ; il peut être cependant utile d'arrêter l'entreprise au moment où elle se forme, de la saisir, par exemple, dans les actes de famille dans lesquels on dépose les premiers germes pour y puiser ultérieurement les apparences d'une possession légitime. Mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits isolés, sans caractère certain. Le secret du domicile, l'intimité de la vie privée, doivent, pour des faits de cette nature, demeurer toujours impénétrables. »

Il suit, de ce texte et de ces explications que trois conditions sont exigées par la nouvelle loi pour que le délit existe : il faut que l'inculpé ait, sans en avoir le droit, pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil ; c'est là le fait matériel que la loi a voulu prohiber et qui constitue le corps même du délit. Il faut, en second lieu, que cette usurpation ait été faite publiquement : c'est cette publicité qui forme le préjudice social, parce que des intérêts et des droits peuvent en être froissés. Enfin, il faut qu'elle ait été faite en vue de s'attribuer une distinction honorifique : c'est cette intention qui constitue la moralité de l'acte et qui en autorise la répression pénale.

Reprenons ces trois éléments. Toute modification de nom que constatent les actes de l'état civil peut devenir la base d'une poursuite. Ainsi, la seule addition d'une particule au nom, bien qu'elle ne soit pas une preuve de la noblesse, en affecte les apparences, et, comme l'a dit le rapport, elle est à la fois un acte de fraude et un acte de mépris pour le nom de la famille : elle rentre dans les termes de l'art. 259. Il en est ainsi de l'addition au nom de famille d'un autre nom précédé de la particule et qui est pris comme s'il désignait une terre, une ancienne possession, un ancien fief. Ce sont surtout ces sortes d'additions, qui tendent à remplacer le nom vrai par le nom usurpé, que la loi a voulu réprimer. C'est en appréciant une fraude semblable que la Cour de cassation a déclaré : « Qu'en principe le nouvel art. 259 a voulu atteindre toute usurpation de cette nature ; qu'il ne punit pas seulement ceux qui prennent sans droit un titre proprement dit, qu'il frappe de peines égales ceux qui, par une altération ou modification quelconque de leur nom patronymique, entendent lui imprimer un caractère honorifique (arr., 5 janvier 1861). » Si le prévenu invoque, comme moyen de défense, qu'il avait le droit de prendre la particule ou le surnom qu'il a ajouté

à son nom, il appartient au juge correctionnel, qui n'est chargé de punir que l'usurpation, de prononcer, non sur la question de propriété, mais sur l'existence du délit; ce n'est point là une question préjudicielle qu'il faille renvoyer aux tribunaux civils: il ne s'agit que d'une simple appréciation du fait intentionnel qui constitue le délit.

La publicité, qui est le deuxième élément du délit, n'a point été définie par la loi. La commission du Corps législatif avait proposé de dire que l'usurpation ne serait saisie que lorsqu'elle se serait produite « dans un acte authentique ou sous seing privé, ou dans un écrit publié. » Cet amendement, qui restreignait le mode de publicité, a été repoussé par le conseil d'État, et la loi lui a substitué le mot *publiquement*, qui comprend toutes les formes de la publicité. Il appartient donc au juge d'apprécier si l'usurpation a été publique dans le sens de la loi, si elle a été faite pour l'imposer à la société, pour fonder dans le public une prétention nobiliaire, pour la faire agréer.

Enfin, l'intention de s'attribuer une distinction honorifique, qui est l'élément moral du délit, doit résulter de faits qui manifestent une prétention nobiliaire et qui aient en même temps une signification aristocratique. Ainsi il ne suffirait pas que, pour se distinguer de personnes qui portent le même nom, un individu ait ajouté à son nom patronymique celui du lieu de sa naissance ou de sa résidence, ce n'est point là l'acte d'une prétention nobiliaire: il a voulu distinguer son individualité, et non révéler une distinction honorifique. Mais cette addition changerait de caractère si celui qui l'a prise affectait de la lier d'une manière indissoluble à son nom ou de la substituer à ce nom, de sorte qu'elle devînt, non plus une distinction individuelle, mais une distinction honorifique.

Tel est l'esprit de la loi du 28 mai 1838. Elle n'a pas jugé que le ridicule fût une répression suffisante des prétentions nobiliaires dénuées de fondement, elle les a mulctées d'une amende; elle n'a pas pensé que l'opinion publique fit assez sévère justice de ces prétentions surannées, elle les a qualifiées de délit. Il s'ensuit que ce qu'elle a voulu atteindre, c'est l'audace, la mauvaise foi et la fraude; c'est l'usurpation d'un nom qui emporte en lui-même une signification nobiliaire; c'est l'intention d'imposer vaniteusement au public le mensonge de cette usurpation. Il est sans doute inutile d'ajouter que, si les noms ou les titres usurpés servent à surprendre la crédulité publique et à commettre une escroquerie, le fait tombe sous l'application de l'art. 403, en le considérant, soit comme l'emploi d'un faux nom, soit d'une manœuvre frauduleuse. La loi nouvelle punit la fraude du nom lorsqu'elle ne sert qu'à la vanité; l'art. 403 la saisit et la frappe avec plus de rigueur lorsqu'elle est employée à la spoliation des tiers.

ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DES CULTES

311. Le libre exercice des cultes est l'une des propriétés les plus sacrées de l'homme en société, et les atteintes qui y seraient portées

ne sauraient que troubler la paix publique. C'est en les considérant sous ce rapport que ces atteintes ont été classées parmi les manquements envers l'autorité publique.

La première de ces infractions est la contrainte tendant à entraver la liberté du culte. L'exposé des motifs du Code prévoit cette entrave en ces termes: « Nulle religion, nulle secte n'a le droit de prescrire à une autre le travail ou le repos, l'observance ou l'inobservance d'une fête religieuse; car nulle d'entre elles n'est dépositaire de l'autorité, et tout acte qui tend à faire ouvrir ou fermer des ateliers, s'il n'émane des magistrats mêmes, est une voie de fait punissable. » C'est le principe que l'art. 260 a consacré:

« ART. 260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir et de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Cet article, qu'aucune loi postérieure n'a modifié, consacre dans les termes les plus énergiques le droit qui appartient à chaque citoyen, d'observer ou de ne pas observer les fêtes instituées par différents cultes. Tout acte oppressif qui tendrait à contraindre les citoyens à s'abstenir, ces jours-là, de certains travaux ou de certains actes de commerce, rentre dans les termes de cet article: chacun n'a pour règle que sa conscience. C'est là une matière où la loi ne pourrait intervenir sans être tyrannique. Quand il s'agit, non de l'ordre social, mais de l'ordre religieux, la liberté n'a pas de limites; car la pensée humaine ne relève d'aucun pouvoir humain.

312. Il y a lieu de remarquer toutefois que l'art. 260 n'incrimine que les voies de fait et les menaces des particuliers. Si ces actes émanent d'un fonctionnaire public, ils prennent un autre caractère et rentrent dans la classe des actes arbitraires que j'ai précédemment examinés. Cependant il importe de distinguer les actes qui seraient entachés d'illégalité et ceux qui ne seraient que l'exécution d'une loi de police et de réglemens de police. La loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, [[avait]] prohibé pendant les jours consacrés la vente dans les boutiques à ais et volets ouverts, la vente dans les rues et places, et les travaux extérieurs. Cette loi a été vivement attaquée comme attentatoire à la liberté des cultes; car elle est évidemment oppressive pour tous les cultes dissidents, pour tous les citoyens qui ne se soumettent pas dans leurs consciences aux préjugés du culte dominant. [[Elle a été abrogée par la loi du 12 juillet 1880, qui porte: Art. 1^{er}. La loi du 18 novembre 1814, sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses, est abrogée. — Art. 2. Sont également abrogées toutes les lois et ordon-

nances rendues ultérieurement sur la même matière. Il n'est toutefois porté aucune atteinte à l'article 57 de la loi organique du 18 germinal an X (qui fixe au dimanche le repos des fonctionnaires publics). — Art. 3. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.]

313. Les articles 261, 262, 263 et 264 n'exigent que peu d'observations. L'article 261, qui punit les troubles et désordres causés dans les temples, avait été remplacé par l'article 12 de la loi du 20 avril 1825, et a repris sa force primitive quand cette loi a été abrogée. Il faut, pour motiver son application, que le trouble ait produit un empêchement, un retard ou une interruption de l'exercice du culte ; s'il n'a pas eu cet effet, ce fait, quel qu'il soit, ne rentre pas dans les termes de cet article. L'article 262 punit l'outrage par gestes ou menaces contre les objets d'un culte servant à son exercice ou contre les ministres de ce culte dans leurs fonctions. Nous avons vu précédemment, en examinant les articles 228 et suivants, ce qu'il faut entendre par *outrages*, par *gestes ou menaces*. Il faut ajouter que, si l'outrage fait d'une manière quelconque a lieu publiquement et dans l'exercice même des fonctions des ministres, l'article 265 cesse d'être applicable : ce délit a été spécialement prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, [[lequel a été remplacé, à son tour, au moins en partie, par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881]]. Si l'outrage était accompagné d'excès ou de violences, il serait saisi par l'art. 228, auquel la loi du 25 mars 1822 l'a dans ce cas spécialement renvoyé.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

314. Les délits d'association de malfaiteurs, de vagabondage et de mendicité, que le Code pénal a réunis dans une même section, ont un caractère commun : ils constituent une menace incessante contre l'ordre, ils semblent en quelque sorte des faits préparatoires d'autres délits, ils apportent un péril imminent à la paix publique, sinon actuellement, au moins pour un prochain avenir. C'est là leur caractère général : les malfaiteurs réunis et associés, les vagabonds et les mendiants sont des agents dangereux qui excitent la défiance de la loi, et sur lesquels elle a dû exercer une juste surveillance. Toutefois, ce n'est point en vue de ces inquiétudes, quelque légitimes qu'elles puissent être, ce n'est point à raison d'un péril possible, mais non encore réalisé, que les faits ont été incriminés : la loi n'avait pas le droit de frapper des faits qui ne seraient pas en eux-mêmes immoraux, par cela seul qu'ils pourraient devenir nuisibles. L'association de malfaiteurs, le vagabondage, la mendicité elle-même, dans la plupart des cas, sont des faits immoraux et

même nuisibles en eux-mêmes, indépendamment de leurs suites, indépendamment des dangers qu'ils peuvent entraîner. Dans une société organisée, en effet, les agents qui s'associent dans un but immoral et coupable, les agents qui, dénués de moyens d'existence, ne se livrent à aucun travail et n'en recherchent pas, les agents enfin qui, lorsqu'ils peuvent soutenir leur existence par le travail, préfèrent implorer la charité publique et vivre dans la fainéantise et l'oïveté, tous ces agents sont responsables, non pas des délits qu'ils peuvent projeter, car les simples projets échappent à la loi pénale, mais du fait immoral de l'association, du vagabondage et de la mendicité, considéré en lui-même et en dehors de ses conséquences ultérieures.

315. Prenons d'abord le délit d'association de malfaiteurs.

« ART. 265. — Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique. »

« ART. 266. — Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. »

Il y a association, dans le sens de ces deux articles, quand il y a organisation de bandes, et cette organisation résulte de la nomination des chefs et de leur correspondance entre eux ; elle résulte encore des conventions tendant au partage des produits des méfaits. Quel doit être le nombre d'individus nécessaire pour composer une bande ? Quel doit être le mode de leur organisation ? La loi ne le dit point : ce qu'elle proscriit, c'est l'association de malfaiteurs constituée en vue de commettre des crimes ; c'est là qu'est l'acte préparatoire qui menace la sécurité publique et qu'il importe de saisir. L'incrimination est vague, parce qu'il serait difficile et périlleux de définir avec trop d'exactitude un fait dont les caractères sont variables ; mais ce que le législateur a voulu frapper, c'est le fait d'une organisation de malfaiteurs, quels qu'en soient le mode et les conditions, avec le but de commettre des crimes.

Cela dit, la seule difficulté qui demeure est de savoir ce qu'il faut entendre par *malfaiteurs*. « Il faut remarquer, porte l'exposé des motifs, que les malfaiteurs dont il s'agit en ce moment ne sont pas ceux qui agissent isolément ou même de concert avec d'autres pour la simple exécution d'un crime. Ce que la loi considère plus particulièrement ici, ce sont les bandes ou associations de ces êtres pervers qui, faisant métier du vol et du pillage, sont convenus de mettre en commun le produit de leurs méfaits. » Ainsi, ce n'est point l'accomplissement d'autres méfaits antérieurs qui imprime à ces agents la qualification de malfaiteurs, c'est uniquement le fait de l'association faite dans les conditions et avec le but prévus par la loi ; peu importe qu'ils soient ou non repris de justice, il suffit qu'ils fassent partie de bandes organisées contre les personnes ou les propriétés.

Le but d'association, l'attaque contre les personnes ou contre les propriétés, forme le deuxième élément. C'est là, en effet, ce qui fait le danger et à la fois la perversité de la réunion; c'est là ce qui a porté le législateur à punir un acte purement préparatoire et quand les premiers faits d'exécution ne sont pas même commencés: il y avait un immense péril à laisser se former un pacte qui recélait en lui-même la volonté arrêtée de commettre des crimes. L'existence seule de ce pacte, quand il est accompagné d'une organisation qui n'en commence pas encore, mais qui en prépare l'exécution, a paru suffisante pour justifier la peine.

Les art. 267 et 268 déterminent les peines applicables aux malfaiteurs qui composent les bandes. Celle des travaux forcés à temps est prononcée contre les auteurs et directeurs de l'association et contre les commandants des bandes; celle de la réclusion est appliquée à tous autres individus chargés d'un service quelconque dans les bandes, et contre ceux qui leur auront fourni des munitions, des armes ou un lieu de retraite ou de réunion.

DU VAGABONDAGE.

316. Qu'est-ce que le vagabondage? Vous en trouvez une définition très claire dans l'art. 270, qui n'a fait d'ailleurs que reproduire les termes des anciennes ordonnances.

« ART. 270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. »

J'examinerai tout à l'heure les termes de cette définition. Arrêtons-nous un moment, en présence de ces termes, à la règle posée par l'article 369, qui déclare que « le vagabondage est un délit ». Cette règle a été critiquée par quelques théoriciens. Il ne peut, ont-ils dit, y avoir de délit où il n'y a pas de fait immoral, où il n'y a pas d'acte matériel. Le fait de n'avoir ni moyens d'existence, ni domicile, ni profession habituelle, peut ne renfermer en lui-même aucune immoralité; il peut être pour celui qui se trouve dans cette position le résultat de circonstances malheureuses, du manque de travail, de la misère; mais il ne révèle par lui-même aucune perversité intrinsèque. Dira-t-on qu'il présente une situation dont la société doit s'inquiéter? Cela est possible; mais cette inquiétude, quelque légitime qu'elle puisse être, donne-t-elle à cette société le droit de transformer en délit et de punir une position spéciale qui peut être innocente en elle-même, et qui ne peut être considérée même comme l'acte préparatoire d'aucun délit en particulier? Cette critique prend sa source dans le système qui donne comme principal fondement à la loi pénale la violation de la loi morale. La violation de la loi morale est l'un des fondements de la loi pénale, mais il n'est pas seul: la loi pénale a pour mission première la conservation

de l'ordre social, et c'est surtout au point de vue de cet ordre qu'il faut examiner le caractère du vagabondage. Or, n'est-il pas évident que la situation de l'homme qui n'a ni moyens d'existence, ni domicile, ni profession, est pour la sécurité publique un péril imminent et certain? Cette situation est une menace continuelle, puisque ce n'est que par des moyens illégitimes, par des actes qui sont qualifiés délits, qu'elle peut se soutenir. La société a même le droit de la déclarer immorale; car elle impose à chacun de ses membres des obligations qu'ils sont tenus de remplir: une de ces lois sociales est la loi du travail pour tous ceux qui ne sont pas incapables d'en supporter le poids, et je n'hésite pas, pour ma part, à apercevoir une véritable immoralité dans l'agent qui, pour se livrer à une vie fainéante et oisive, impose au corps social le fardeau de le faire subsister. Ainsi, soit au point de vue de l'ordre, soit au point de vue de la morale, le législateur a eu le droit d'incriminer le vagabondage et de le qualifier délit.

317. La première condition du délit est l'absence d'un domicile certain. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici du domicile d'origine, que tous les citoyens conservent, mais du domicile d'habitation, c'est-à-dire d'un domicile actuel, fixe ou non, mais certain. La loi du 10 vendémiaire an X avait établi une présomption légale de vagabondage, en déclarant que tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport doit être réputé vagabond, s'il ne justifie pas, dans les vingt jours de son arrestation, qu'il est inscrit sur le tableau d'une commune. Il est clair que cette disposition ne peut plus être invoquée, puisque l'absence d'un passeport ne peut équivaloir à l'absence de domicile, et que l'inscription de l'agent sur les registres d'une commune ne lui confère nullement le domicile exigé par la loi.

La deuxième condition du délit est le défaut de moyens de subsistance; c'est ce défaut, uni à l'absence de tout métier, qui excite à juste titre la défiance de la société. Car, si un individu quelconque ne travaille d'aucune manière et ne possède aucune ressource, il y a lieu de craindre qu'il n'emploie, pour soutenir son existence, des moyens illicites. On peut éprouver à la première vue quelque peine à concilier cette disposition de l'art. 270 avec l'art. 278, qui aggrave la peine du vagabondage lorsque « le vagabond est trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qu'il ne justifie point d'où ils proviennent. » Il semble, en effet, qu'il y a quelque contradiction entre le manque de moyens de subsistance et la possession d'une somme d'argent. Il faut dire, pour expliquer cette anomalie apparente, que l'art. 278 n'a eu qu'un but, c'est de mettre à la charge du prévenu la légitimité de la possession de la somme dont il est porteur: s'il fait cette preuve, la prévention tombe nécessairement, puisqu'il établit par là même qu'il a des moyens de subsistance. Mais il reste quelque embarras dans le cas où les effets dont il est trouvé porteur n'ont pas une valeur supérieure à cent francs; la loi, en effet, ne s'est point expliquée à l'égard de ce cas spécial. Il est clair toutefois que tout ce qu'il peut